

DECISION DU PRESIDENT

Décision n°2021-124 : Signature d'une convention d'occupation précaire avec la société GENERATIONS VERSIO en Provence _ location d'un box à usage de stockage sur le site de la pépinière d'entreprise de la Cité du Végétal _ Valréas

Vu l'article L. 5211- 10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-50 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Président, l'autorisant notamment, pour la durée de son mandat, pour agir, selon la liste de l'article L. 2122-22, et notamment *de décider de la conclusion et la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,*

Vu le box vacant n°3 d'une surface de 26,85 m² destiné à un usage de stockage, sis pépinière d'entreprise de la Cité du Végétal, 14C, Route de Grillon à Valréas (84600), propriété de la Communauté de Communes,

Vu les besoins exprimés du preneur, Société GENERATIONS VERSIO, ayant son siège social 14C route de Grillon à Valréas, représentée M. Jean-Louis VERSIO,

Le Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan :

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER une convention d'occupation précaire avec la société GENERATIONS VERSIO, ayant son siège social 14C route de Grillon à Valréas, représentée M. Jean-Louis VERSIO, pour le box n°3 d'une surface de 26,85 m², sis pépinière d'entreprise de la Cité du Végétal, 14C, Route de Grillon à Valréas (84600), propriété de la Communauté de Communes,

Article 2 : DE PRECISER que les principales caractéristiques de cette convention sont les suivantes :

- Nature des locaux : box d'une surface de 26,85 m² destiné exclusivement à l'exercice de l'activité de l'occupant lié à la valorisation du végétal,
- Durée : Le présent bail est consenti et accepté à compter du 1^{er} novembre 2021 pour une durée d'un mois jusqu'au 1^{er} décembre 2021,
- Redevance : La redevance du présent bail est fixée à 80,55 € payable avant le 10 du mois, A NOTER : l'occupant louant déjà d'autres locaux au sein de la pépinière d'entreprise de la Cité du Végétal, il ne s'acquittera donc pas une seconde fois du forfait « services partagés obligatoires »,

Article 3 : DE SE CONFORMER aux termes de la convention d'occupation précaire consentis entre les deux parties,

Envoyé en préfecture le 20/10/2021

Reçu en préfecture le 20/10/2021

Affiché le 20/10/2021

ID : 084-200040681-20211015-DP_2021_124-DE



Article 4 : D'INFORMER le Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : D'ADRESSER la présente décision à M. le Préfet de Vaucluse et à Mme le Receveur Municipal.

Fait à Valréas, le 15 octobre 2021

Le Président,

Patrick ADRIEN

